



CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DU VAR

Le Président du CDG 83,

SERVICE CONCOURS

N/Réf.: CP/MB/DTB/PS/13-386

Objet : Préinscription au concours de Gardien  
De Police Municipale – Session 2013

Affaire suivie par : Accueil concours

La Garde, le 28 janvier 2013

Madame, Monsieur,

Vous venez de télécharger la brochure du concours de Gardien de Police Municipale et souhaitez vous préinscrire.

Je vous invite à compléter avec soin les diverses rubriques du dossier qui devra être accompagné des pièces justificatives ainsi que d'un chèque bancaire ou postal de participation de 15,00€ (*Délibération n°2009-10 du 23/03/2009*), libellé à l'ordre de « **Régie Recettes CDG83** ».

Toutes les pièces demandées sont impératives et seront contrôlées.

Avant de remettre votre dossier, vérifiez bien que vous remplissez les conditions d'inscription. Dans le cas contraire, nous ne pourrions vous rembourser les frais engagés.

La préinscription est ouverte du lundi 18 février au mercredi 20 mars 2013.

Votre dossier complet devra être déposé ou retourné au plus tard **le jeudi 28 mars 2013** (le cachet de la poste faisant foi) **au CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR, Les Cyclades – 1766 Chemin de La Planquette - B.P. 90130 - 83957 LA GARDE CEDEX.**

Je vous précise que tout dossier expédié après la date de clôture d'inscription mentionnée ci-dessus, sera rejeté. Tout dossier arrivé après la date de clôture du fait d'un affranchissement insuffisant ou d'un défaut d'adressage ne pourra être accepté.

La date **prévisionnelle** de l'épreuve d'admissibilité est fixée au **samedi 15 juin 2013**. Si votre convocation ne vous était pas parvenue au plus tard, une quinzaine de jours avant, je vous engage à contacter rapidement le Service Concours.

Je vous prie de croire, Madame, Mademoiselle, Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président du CDG 83

Claude PONZO  
Maire de Besse sur Isère  
Président de la commission départementale des communes  
« Cœur du Var »



## Concours GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE

Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Décret n°94-932 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale.

Arrêté du 25 octobre 1994 fixant le programme des matières des épreuves du concours pour le recrutement des agents de police municipale.

### PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS

#### Présentation du cadre d'emplois

Les agents de police municipale constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de :

- Gardien
- Brigadier
- Brigadier-chef principal

#### Principales fonctions

Les agents de police municipale exécutent sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les lois du 15 avril 1999, du 15 novembre 2001, du 27 février 2002, du 18 mars 2003 et du 31 mars 2006, les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence de celui-ci en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

### CONDITIONS D'ACCES

#### Conditions générales d'accès au concours

Les conditions sont :

- Posséder la nationalité française,
- Jouir de leurs droits civiques ;
- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- Etre en position régulière au regard des obligations de service national ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

L'attention du candidat est attirée sur la nécessité de ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec les fonctions de gardien de police municipale, eu égard aux procédures d'agrément et d'assermentation.

## Conditions particulières et modalités d'accès au cadre d'emplois

Le recrutement dans ce cadre d'emplois intervient après inscription sur la liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours externe avec épreuves.

Nul ne peut être recruté en qualité de gardien de police municipale s'il n'est âgé de 18 ans au minimum.

Le concours externe avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme au moins au niveau V (B.E.P., C.A.P., diplôme national du Brevet).

### **Demande d'équivalence de diplômes :**

Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- Par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre Etat membre de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- Par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis,
- Par l'expérience professionnelle.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Les candidats aux concours bénéficient d'une équivalence **de plein droit** dès lors qu'ils satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis,
- justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis,
- être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis,
- être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté ministériel.

Les candidats aux concours qui justifient de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peuvent également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

### **Sont toutefois dispensés de conditions de diplôme de diplôme :**

- Les mères et les pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.
- Les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des sports.

## Dispositions applicables aux candidats handicapés :

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

**Rappel :** l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

## Diplômes Européens :

Le candidat titulaire d'un diplôme européen doit effectuer lui-même les démarches relatives à l'assimilation de son diplôme auprès de la commission prévue à cet effet dont l'adresse est la suivante :

Ministère de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités locales  
Sous-Direction des élus locaux et de la Fonction Publique Territoriale – Bureau FP1 -  
Secrétariat de la commission d'assimilation, pour l'accès aux concours de la Fonction Publique Territoriale, des diplômes délivrés  
dans d'autres Etats membres de la Communauté Européenne  
ou dans d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen  
Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 - (télécopie : 01.47.42.38.93)

## LES EPREUVES ET LE CONTEXTE DU CONCOURS

Le concours d'accès au cadre d'emplois des agents de police municipale comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

### Les épreuves d'admissibilité

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1. La rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un évènement survenu dans un lieu public (durée : 1h30 ; coefficient 3)  
*Programme :* Cette épreuve a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit évènement.
2. La réponse, à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte (durée : 1h00 ; coefficient 2).

### Les épreuves d'admission

Les épreuves d'admission comprennent :

1. Un entretien avec le jury portant sur le fonctionnement général des institutions publiques et sur la motivation du candidat pour occuper un emploi d'agent de police municipale. (durée : 20 mn ; coefficient 2).  
*Programme :* l'entretien a pour objet de vérifier la maîtrise par le candidat de notions sommaires sur l'organisation de l'Etat et des collectivités locales (désignation et compétences des organes délibérants et exécutifs, organisation générale des services).
2. Des épreuves physiques (coefficient 1) :
  - a) Une épreuve de course à pied : 100 mètres
  - b) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours, parmi les disciplines suivantes :
    - Saut en hauteur,
    - Saut en longueur,
    - Lancer de poids (6kg pour les hommes et 4 kg pour les femmes)
    - Natation (50m nage libre, départ plongé)

Les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques sous réserve de la production d'un certificat établissant leur état. Les candidates bénéficiaires de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

Les conditions de déroulement de ces exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

## Barème des épreuves sportives

### HOMMES

### FEMMES

NOTE	100 M	SAUT EN HAUTEUR (cm)	SAUT EN LONGUEUR (m)	LANCER DE POIDS (m) 6 Kg	NATATION	NOTE	100 M	SAUT EN HAUTEUR (cm)	SAUT EN LONGUEUR (m)	LANCER DE POIDS (m) 4 Kg	NATATION
20	11"7	168	6.00	11.50	0'33"	20	13"3	135	4.20	8.00	0'38"
19	11"8	165	5.90	11.00	0'35"	19	13"5	133	4.10	7.75	0'40"
18	11"9	162	5.80	10.50	0'37"	18	13"7	131	4.00	7.50	0'42"
17	12"1	159	5.60	10.00	0'39"	17	13"8	129	3.90	7.25	0'45"
16	12"2	155	5.40	9.55	0'41"	16	14"	127	3.80	7.00	0'48"
15	12"4	151	5.20	9.10	0'43"	15	14"2	125	3.70	6.75	0'51"
14	12"6	147	5.00	8.65	0'45"	14	14"4	122	3.60	6.50	0'54"
13	12"7	143	4.80	8.20	0'47"5	13	14"6	119	3.50	6.25	0'58"
12	12"9	138	4.60	7.75	0'50"	12	14"8	116	3.40	6.00	1'02"
11	13"1	133	4.40	7.30	0'53"	11	15"	113	3.30	5.75	1'06"
10	13"3	128	4.20	6.90	0'56"	10	15"2	110	3.15	5.50	1'10"
9	13"4	123	4.00	6.50	1'00"	9	15"4	107	3.00	5.25	1'15"
8	13"6	118	3.80	6.15	1'05"	8	15"6	103	2.85	5.00	1'20"
7	13"8	113	3.60	5.80	1'10"	7	15"8	99	2.70	4.75	1'26"
6	14"	108	3.40	5.45	1'15"	6	16"	95	2.55	4.50	1'32"
5	14"2	103	3.20	5.15	1'20"	5	16"3	91	2.40	4.25	1'38"
4	14"4	98	3.00	4.85	1'25"	4	16"6	87	2.20	4.00	1'44"
3	14"6	93	2.80	4.55	1'30"	3	16"8	83	2.00	3.75	1'50"
2	14"8	88	2.60	4.25	50 m (*)	2	17"	79	1.80	3.50	50 m (*)
1	15"	83	2.40	4.00	25 m (*)	1	17"3	75	1.60	3.25	25 m (*)
(*) sans limite de temps						(*) sans limite de temps					

## Le contexte du concours

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé. (Article 14-1 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

## Inscription et durée de validité de la liste d'aptitude

Chaque concours donne lieu à l'établissement par l'autorité organisatrice du concours d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.

### 1 – L'inscription sur la liste d'aptitude :

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat est déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même cadre d'emplois, auquel cas il doit opter pour l'une ou l'autre liste.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

### 2 – Durée de validité de la liste d'aptitude :

La durée de validité de la liste d'aptitude est d'un an, renouvelable 2 fois.

Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une deuxième ou une troisième année, le lauréat doit en faire la demande, par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois avant le terme de la première année ou de la deuxième année.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

***L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.***

L'inscription sur une liste permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics.

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV). La liste d'aptitude a une validité nationale.

Le centre de gestion facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent. Ces derniers ont la possibilité de s'inscrire à la bourse de l'emploi sur le site du centre de gestion du Var ([www.emploipublic@cdg83.fr](mailto:www.emploipublic@cdg83.fr) )

## Nomination, titularisation et formation obligatoire

### 1 – Nomination en qualité de stagiaire

Lors de son recrutement, le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude est nommé en qualité de gardien de police municipale stagiaire, pour une durée d'un an.

Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.

Le stage commence par une période obligatoire de formation de six mois organisée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale et dont le contenu est fixé par décret.

Cette période de stage peut être, à titre exceptionnel, prolongée d'une durée maximale d'un an par l'autorité territoriale et après avis du Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et de la Commission Administrative Paritaire.

### 2 – Titularisation

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.



**Cadre d'emplois des AGENT DE POLICE MUNICIPALE**  
 Statut particulier : décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006  
 Echelonnement indiciaire : décret n°87-1108 du 30 décembre 1987

**BRIGADIER-CHEF principal**

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	351	375	395	424	452	465	479	499
IM	328	346	359	377	396	407	416	430
MINI	2a6m	2a6m	2a	2a	2a	1a9m	1a9m	-
MAXI	3a	3a	2a3m	2a3m	2a3m	2a1m	2a1m	-

**Tableau d'avancement**  
**Condition :**  
 2 ans de services effectifs dans le grade de brigadier

**BRIGADIER**

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	299	302	307	322	336	351	364	380	398	427	446
IM	311	312	313	314	318	328	338	350	362	379	392
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-

Echelle 5

**Tableau d'avancement**  
**Condition :**  
 4 ans de services effectifs dans le grade de gardien

**GARDIEN**

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	298	299	303	310	323	333	347	360	374	389	413
IM	310	311	312	313	314	316	325	335	345	356	369
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-

Echelle 4

**Liste d'aptitude après concours**

**EXTERNE**

---

Avec épreuves.  
 Candidats titulaires au moins d'un diplôme homologué au niveau V.

**Rémunération :**  
 Traitement brut mensuel en début de carrière : 1 435,39 € au 1<sup>er</sup> janvier 2013 (indice majoré 298) - (indice brut 310)

Par l'intermédiaire du site de la Fédération Nationale des Centres de Gestion [www.fncdg.com](http://www.fncdg.com), vous pouvez avoir accès à l'annuaire des centres de gestion et de leurs annales mises en ligne.

Vous pouvez également trouver des ouvrages de préparation aux :

Editions FOUCHER – [www.editions-foucher.fr](http://www.editions-foucher.fr) ou [www.concours-foucher.com](http://www.concours-foucher.com)

Editions VUIBERT – [www.vuibert.fr](http://www.vuibert.fr)

Documentation Française : - [www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr) - Téléphone : 01 40 15 70 00

Désormais le C.N.F.P.T. (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) propose des ouvrages de préparation en téléchargement gratuit. [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

Il n'existe pas de programme réglementaire, mais on ne peut que conseiller aux candidats d'acquérir des connaissances dans les domaines suivants :

### **I – Les institutions politiques et administratives de l'Etat**

- 1) Le pouvoir exécutif et législatif
  - Le Président de la République
  - Le Premier ministre, le gouvernement
  - Le Parlement
- 2) Les organes locaux de l'administration de l'Etat
  - L'administration de l'Etat dans la région
  - L'administration de l'Etat dans le département
- 3) Notions de base sur les institutions judiciaires

### **II – La décentralisation et l'organisation de collectivités territoriales**

- La commune (notamment les attributions du maire) et les organismes intercommunaux
- Le département
- La région

### **III – Les différents services assumant des missions de police en France (police nationale, gendarmerie, douanes, police municipale...)**

La lecture d'un ouvrage de base sur les institutions politiques et administratives françaises est donc conseillée aux candidats qui doivent également se tenir informés de l'actualité.